

LES RISQUES LIÉS AUX INCENDIES

C'est un risque de brûlure, de blessure ou de décès consécutif à un incendie ou à une explosion.

Situations dangereuses :

- Présence de matériaux ou produits combustibles : stockages de papiers, cartons, produits chimiques inflammables ou explosifs... ;
- Présence d'un équipement ou d'une installation susceptible de générer de la chaleur (cigarette ou mégot, installation électrique défectueuse ou non adaptée, électricité statique, chauffage électrique recouvert...) ;
- Stockage et mélange de produits incompatibles ;
- Absence de moyens de prévention : extincteurs, sprinklers... ;
- Absence ou manque de formation sur les moyens de prévention mis à disposition.

Recommandations :

- Organiser le stockage (locaux adaptés, quantités limitées...) en se référant aux Fiches de Données de Sécurité (FDS) ;
- Substituer les produits dangereux par d'autres moins dangereux ;
- Organiser l'alerte et l'intervention des secours ;
- Laisser libre les circulations et les dégagements ;
- Contrôler périodiquement et réaliser la maintenance des équipements ou installations techniques ;
- Ne pas recouvrir le chauffage ;
- Faire respecter les interdictions de fumer ;
- Signaliser et baliser des installations ;
- Afficher les consignes de sécurité et les plans d'évacuation ;
- Afficher les numéros d'urgences ;
- Faciliter l'accessibilité aux matériels de premiers secours adaptés à la nature du risque ;
- Mettre en place : extincteurs, robinets d'incendie armés (RIA), colonnes sèches, colonnes humides, extincteurs automatiques, détecteurs automatiques d'incendie, sable, terre ... ;
- Installer une alarme sonore pour les entreprises manipulant des produits inflammables ou pour les entreprises de plus de 50 salariés ;
- Réaliser les exercices d'évacuation et de lutte contre l'incendie ;

- Former votre personnel à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'évacuation ;
- Désigner et former les guides file et serres file ;
- Vérifier les extincteurs une fois par an.

Règlementation :

- Article R4227-29 _ Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) :
« Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.
Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher.
Il existe au moins un appareil par niveau.
Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques. »
- Article R4227-33 _ Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) : « Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés. »
- Arrêté du 26 juin 2008 portant diverses dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
=> Article MS 38 : « Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette. »